



DÉPARTEMENT

D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT

de REDON

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE DE VAL D'ANAST
Commune de 1 000 habitants et plus

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DU MAIRE, DES
MAIRES DELEGUES ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à 11 heures 00 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VAL D'ANAST.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ADAM	Florence	LELIÈVRE	Lydie
ALIAGA	Michel	LETORT	Florent
BASLÉ	Sabrina	LOYER	Françoise
BRANTONNE	Isabelle	MARTIN	Christine
CASOL	Aurélie	MICHEL	Carine
CHAUVIN	Arnaud	NICOLAS	Isabelle
DENIER	Sébastien	PAUMIER	Bertrand
GIZARD	Adeline	REBOUX	Pierre-Yves
GUILLOUËT	Frédéric	RELEXANS	Jean-Michel
HOUSSIN	Gaëtan	RIGAUD	Véronique
JUILLET	Kristelle	RUS	Jean-Michel
JUTEL	Régis	SALMON	Maurice-Pierre
LAMY	Christian	TIZON	Quentin
LEBRETON	Catherine	TROCHET	Jean-Claude
LEBRETON	Hervé		

Absents ayant donné procuration à : /

Absents excusés : /

Absents : /

1. Installation des conseillers municipaux

Mme Françoise Loyer, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

A été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) :

- **Jean-Claude Trochet**

2. Constitution du bureau pour les élections du maire, des maires délégués et des adjoints

Ont été désignés assesseurs par le conseil municipal :

- **Quentin Tizon**
- **Aurélie Casol**

3. Élection du maire

3.1. Modalités du scrutin

La présidente a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'est déclaré candidat :

Pierre-Yves REBOUX.....

Il a été procédé au déroulement du vote.

3.2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue ²	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REBOUX Pierre-Yves	23	Vingt-trois
.....

3.4. Proclamation de l'élection du maire

A été proclamé maire et a été immédiatement installé à la présidence de l'assemblée :

- REBOUX Pierre-Yves

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4. Élection du maire délégué de Maure de Bretagne

L'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Anast mentionne que chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué. Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Sous la présidence de M. **Pierre-Yves REBOUX** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de Maure de Bretagne.

S'est déclaré candidat :

REBOUX Pierre-Yves.....

4.1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue ³	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
REBOUX Pierre-Yves	23	Vingt-trois

4.3. Proclamation de l'élection du maire délégué de Maure de Bretagne

A été proclamé maire délégué de Maure de Bretagne et a été immédiatement installé :

- **REBOUX Pierre-Yves**.....

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

5. Élection du maire délégué de Campel

L'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val d'Anast mentionne que chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué. Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Sous la présidence de M. **Pierre-Yves REBOUX**.....
élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de Campel.

S'est déclaré candidat :

DENIER Sébastien

5.1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DENIER Sébastien	23	Vingt-trois

5.3. Proclamation de l'élection du maire délégué de Campel

A été proclamé(e) maire délégué de Campel et a été immédiatement installé(e) :

- **DENIER Sébastien**

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

6. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. **Pierre-Yves REBOUX**.....
élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

6.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit HUIT adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de NEUF adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SEPT le nombre des adjoints au maire de la commune.

6.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a constaté le dépôt, auprès du maire, d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

6.3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le conseiller municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

S'est déclaré candidate la liste présentée par :

DENIER Sébastien.....

Et composée de :

DENIER Sébastien.....

ADAM Florence

CHAUVIN Arnaud

LEBRETON Catherine

LEBRETON Hervé.....

BRANTONNE Isabelle

PAUMIER Bertrand

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

6.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DENIER Sébastien	23	Vingt-trois
.....

6.5. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par :

- DENIER Sébastien

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

7. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

8. Charte de l'élu local

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».*

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

⁵Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

9. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 mai à 12 heures, ... minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.



Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

